



POLICE MUNICIPALE
DE
SAINTE-SOULLE

ORDURES & DÉCHETS

La loi interdit le dépôt des ordures ou des déchets sur la voie publique. Les dépôts ne peuvent être effectués que sur des emplacements désignés par la mairie en vue de leur collecte dans le cadre de la collecte hebdomadaire des ordures ménagères ou du ramassage des encombrants.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut faire cesser un dépôt sauvage, que se soit sur le domaine public ou sur une propriété privée, notamment quand elles représentent des inconvénients de voisinage (sécurité, salubrité, odeurs, etc...).



La collecte des ordures ménagères

JOURS ET HEURES DE COLLECTE

- **BACS BLEUS** (ordures ménagères) : le **JEUDI** à partir de 05h00 du matin (sortir le bac la veille au soir)
- **BACS JAUNES** (Déchets recyclables) : le **VENDREDI** à partir de 05h00 du matin (sortir le bac la veille au soir)
- **Objets encombrants** : ramassage le **1^{er} mardi de chaque mois** – Prévenir la mairie au plus tard la veille du ramassage (05.46.35.80.27)

Pour toutes questions contacter le service gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA) : 0 800 535 844 du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h30.

Site de la [CDA de La Rochelle](http://www.agglo-larochelle.fr) : www.agglo-larochelle.fr

L'ABANDON DE DECHETS SUR UN LIEU DE COLLECTE, EN DEHORS DES JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE, EST INTERDIT

- Le fait de déposer ses ordures ménagères et déchets recyclables aux emplacements ordinairement utilisés en vue de leur collecte, **en dehors des jours et horaires de ramassage est interdit.**
- Le **tri des ordures** est obligatoire. Obligation de séparer le verre, les emballages et les déchets organiques + déchets non recyclables.
- Le non respect de ces consignes est passible d'une **amende de 2^{ème} classe** d'un montant maximal de 150 euros.



Ce que dit la loi...

Abandon de déchets sur un lieu de collecte en dehors des jours et horaires prévus :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

Les dépôts de matériaux sur la voie publique

IL EST INTERDIT D'EMBARASSER OU D'ENCOMBRER LA VOIE PUBLIQUE PAR DES DÉPÔTS DE TOUTES NATURES

- Le fait d'**embarasser la voie publique** par des matériaux ou objets de toute nature qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage (sur un trottoir pas exemple) est **interdit.**
- Vous avez toutefois la possibilité de faire une demande d'autorisation de dépôt provisoire de matériel ou d'autres matériaux à la mairie dans le cadre, par exemple, de travaux en cours (formulaire disponible à la mairie).

Ce que dit la loi...

Embarrasser la voie publique par des dépôts de toute nature

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Code pénal – Article R.644-2

La collecte des encombrants

La CdA dispose d'un **service de collecte des encombrants** (moins de 60 kg) en porte à porte.
Pour en bénéficier : disposer du « pass déchèteries » - Pour en faire la demande, contacter le service gestion des déchets de la CdA à PERIGNY (16, rue Anita Conti – Tel : 0800 535 844)

Les déchetteries

- Déchetterie de SAINTE SOULLE - Lieu-dit « La Suze », aux Petites Rivières – Tel. : 05.46.07.07.67
- **Liste des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de La Rochelles :**
 - Aytré (Chemin du Pontreau)
 - CHATELAILLON-PLAGE (ZI St-Jean-Des-Sables, rue du Canal)
 - LAGORD (Rue des Godettes)
 - MARSILLY (Lieu-dit Les Gaumenaïs)
 - NIEULS-SUR-MER (Rue du Four à Chaux)
 - PERIGNY (Rue Gustave Doré)
 - PUILBOREAU (Rue Villeneuve)
 - LA ROCHELLE-LALLEU (Chemin de Dunkerque)
 - LA ROCHELLE-ROMPSAY (Rue Debussy)
 - SAINTE SOULLE (Lieu-dit La Suze)
 - SAINT-XANDRE (Rue de la Fontaine au Blanc)
 - SALLES-SUR-MER (Le Fief des Pauvres)
- **Sont admis sur ces déchetteries :**
Les encombrants (meubles, ferraille, gros appareils...) - Gros cartons - Déchets verts (feuillage, gazon) - Produits toxiques - Peinture et solvants - Huiles - Piles et batteries - Déchets électriques et électroniques).
Seuls les déchets triés sont acceptés.
Les déchetteries sont réservées aux particuliers.

Les dépôts sauvages

DÉFINITION

- Les dépôts sauvages concernent **l'abandon de déchets de toutes sortes** sur la **voie publique** (en dehors des lieux prévus pour leur collecte) **ou sur terrain privé**. Ils sont réalisés par des particuliers, des artisans, des entreprises (gravats et matériaux de remblai, entre autres), pour se débarrasser de leurs déchets à moindre coût.
- La loi fait la différence entre :
 - L'abandon de déchets ou de matériaux, en un lieu public ou privé.
 - L'abandon de déchets ou de matériaux, en un lieu public ou privé commis à l'aide d'un véhicule.
 - L'abandon d'un véhicule à l'état d'épave



ABANDON DE DÉCHETS/MATÉRIAUX EN UN LIEU PUBLIC OU PRIVÉ

- Ils sont interdits et passibles d'une **amende de 3^{ème} classe** dont le montant peut atteindre **450 euros**.
Le ramassage de ces dépôts sauvages constitue une **charge financière importante pour la commune**.
Outre la dégradation des paysages, ils ont pour effet de polluer les sols et les eaux, d'attirer des rats et des insectes, ou encore d'être à l'origine de nuisances olfactives et de dangers sanitaires.



Ce que dit la loi...

Abandon de déchets en dehors d'un lieu de collecte :

« Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Code pénal – Article R.636-6

ABANDON DE DÉCHETS/MATÉRIAUX EN UN LIEU PUBLIC OU PRIVÉ COMMIS AVEC UN VÉHICULE

- La loi est d'autant plus sévère que le dépôt est important. Ainsi, l'**abandon d'une épave de véhicule** sur la voie publique ou l'**abandon de déchets transportés à l'aide d'un véhicule** est réprimé par une convocation obligatoire au **Tribunal de Police** et d'une **contravention de 5^{ème} classe** dont le montant peut atteindre **1500 euros** (3000 en cas de récidive).



✚ **À noter :** Le Code de l'environnement prévoit que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut assurer d'office l'élimination de ces dépôts **aux frais exclusifs du responsable**.

Les dépôts sauvages

- **Epave = déchet.**
Un véhicule est considéré comme une « épave » s'il est **privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparations immédiates** (d'après le Code de la route).

L'épave ainsi définie constitue un **bien meuble abandonné** et donc un **déchet** au sens des articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Elle est donc régie par ce même code.

Ainsi, les épaves peuvent, **même sans l'accord du propriétaire du véhicule**, être **mis en fourrière, retirés de la circulation** et, le cas échéant, aliénés ou **livrés à la destruction**.

- **L'abandon d'une épave de véhicule** sur la voie publique est réprimé par une convocation obligatoire au Tribunal de Police et d'une **contravention de 5^{ème} classe** dont le montant peut atteindre **1500 euros** (3000 en cas de récidive).



Les épaves :

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, **même sans l'accord du propriétaire du véhicule**, être immobilisés, **mis en fourrière, retirés de la circulation** et, le cas échéant, aliénés ou **livrés à la destruction** les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Code de la Route – Article L.325-1

Abandon de déchets à l'aide d'un véhicule – abandon d'épave :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

Code pénal – Article R.635-8

1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

(...)

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

(...)

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;

(...)

Code de l'environnement – Article L541-1

Que faire de vos déchets ?



Verre **
Conteneurs - Déchetteries



Papiers Cartons **
Déchetteries - Conteneurs
Collecte sélective



Électroménager *
Déchetteries
Association Envie



Métaux **
Déchetteries - Collecte
sélective Récupérateurs



Huiles de vidange **
Déchetteries



Batteries auto *
Déchetteries



Pneus **
Points de vente



Végétaux **
Déchetteries - Réalisez
vous même votre compost



Médicaments *
Pharmacies



Gravats **
Déchetteries
Entreprises spécialisées



Gros encombrants
Déchetteries
Association Emmaüs



Petit Mobilier
Déchetteries - Collecte
sélective Association Emmaüs



Huiles de friture **
Déchetteries



Piles *
Déchetteries



Textiles *
Collectes associatives



Radiographies *
Déchetteries

* Recyclage partiel (les appareils frigorifiques sont décontaminés) ** Recyclage complet